

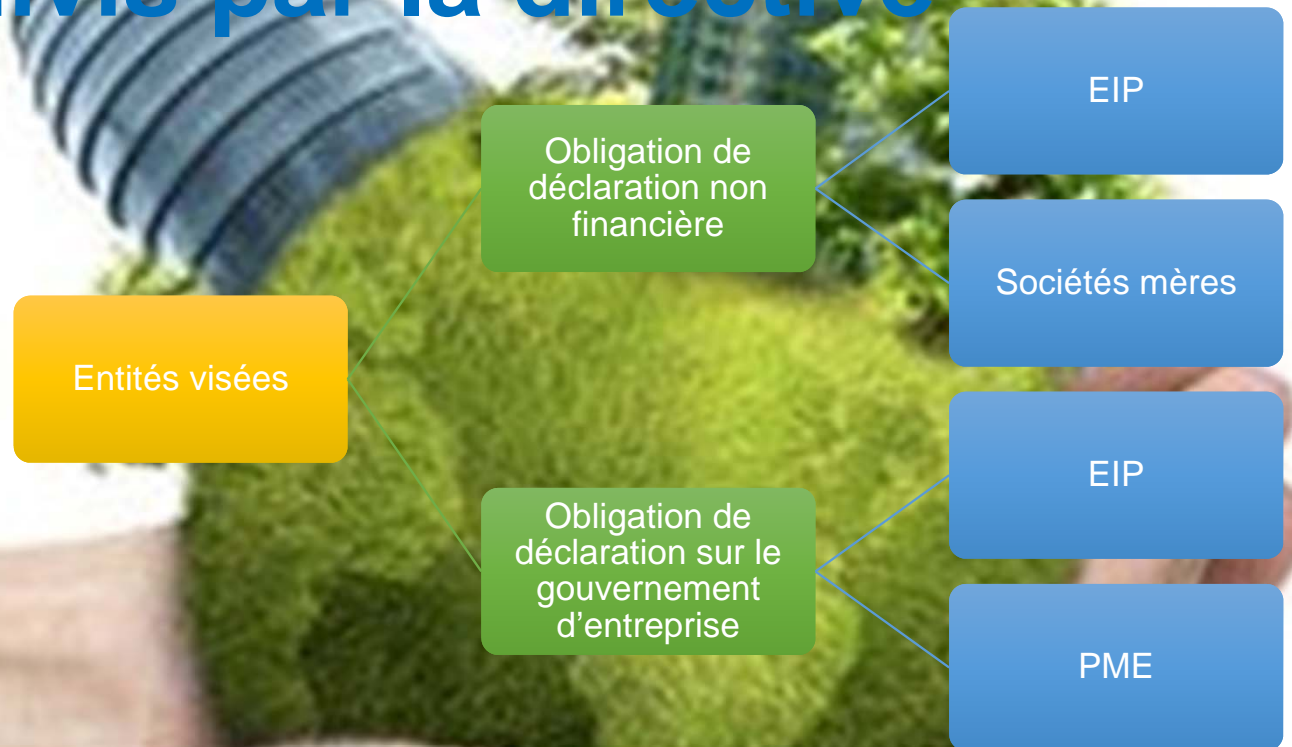
La transposition de la directive RSE

*Nassima Belabes
Marion Petit
Arthur Champavere*

Lobbying et Droit de l'UE
15 février 2017



Objectifs poursuivis par la directive



- Principaux objectifs :

- Amélioration de la pertinence des informations publiées
- Avancement dans le projet de construction d'une « Europe efficace dans l'utilisation des ressources »

Obligations mises à la charge des entités visées

- Obligation de publication d'informations de deux ordres





La transposition de la directive en droit français

Un Contexte favorable

A close-up photograph of a person's hand holding a small, vibrant green globe of moss. The globe is textured and appears to be growing on a surface. In the background, a blurred cityscape with tall buildings is visible, suggesting a connection between nature and urban development.

- La France a été précurseur en matière de transparence environnementale et sociétale via l'adoption de la loi Grenelle II en 2010
- L'Union Européenne a suivi via l'adoption de la Directive le 22 octobre 2014 relative aux états financiers annuels et consolidés et à la publication d'informations non financières (article 225)
 - Conformité partielle voire totale des dispositions de l'article 225 de la précité à la Directive
- Influence décisive à l'adoption de la directive : tentative de blocage dès 2003 par des entreprises, mais fort soutien des associations et autres groupes lobbyistes

Transposition de la directive en droit français

PPL "devoir de vigilance" et ordonnance "reporting"

Dates	Les différentes étapes de la PPL
30 mars 2015	Proposition de loi adoptée en 1ère lecture par l'AN.
18 novembre 2015	Proposition de loi rejetée en 1 ^{ère} lecture par le Sénat
23 mars 2016	Proposition de loi adoptée avec modifications en 2ème lecture par l'AN
13 octobre 2016	Proposition de loi modifiée en 2ème lecture par le Sénat
Novembre 2016	Réunion et échec de la Commission Mixte Paritaire
29 novembre 2016	Nouvelle lecture par l'AN
1 ^{er} février 2017	Proposition de loi rejetée par le Sénat
Mars 2017	Lecture définitive à l'AN

Concernant l'**obligation de reporting extra-financier prévue par la directive**, le Gouvernement a obtenu de la part du **Conseil Constitutionnel**, par une décision rendue le 8 novembre 2016, la possibilité de **légiférer par ordonnance**.

Transposition de la directive en droit français

Focus sur la PPL "devoir de vigilance"

Le texte demande notamment aux entreprises donneuses d'ordres françaises (de plus de 5 000 salariés en France et 10 000 avec leurs filiales à l'étranger) de mettre en place un **plan de vigilance** afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques et les atteintes aux droits de l'homme dans leur chaîne d'approvisionnement.

**Identification
des risques**

Savoir adapter le degré de vigilance raisonnable selon le type de relations avec ses fournisseurs et sous-traitants, de même que savoir l'expliquer, deviennent ainsi des facteurs de sécurité juridique et réputationnelle.

**Traitement
des risques**

Etablir des contrats durables avec ses fournisseurs qui ne se limitent pas à organiser la transaction commerciale et responsabilisent aussi des parties prenantes externes de terrain pour prévenir et atténuer les impacts ESG.

**Communiquer
sur la vigilance**

C'est le rapport de l'entreprise avec ses parties prenantes qui est en jeu. Rendre compte des résultats auprès de ses parties prenantes c'est aussi mieux les entendre et les satisfaire.

En cas de **manquement** à cette obligation et de "dommage qu'elles auraient raisonnablement pu éviter", la **responsabilité civile** de l'entreprise serait engagée et les **sanctions financières** pourraient aller **jusqu'à 10 millions d'euros**.

Source: Affectio Mutandin

Transposition de la directive en droit français

Focus sur l'ordonnance "reporting"

Qui?

Un **large champ d'application** s'étendant des **sociétés cotées** sur un marché réglementé aux établissements de crédit et **sociétés de financement, les entreprises d'assurance et de réassurance**. Enfin, les obligations décrites dans l'ordonnance s'appliquent aussi aux sociétés dont les titres **ne sont pas admis sur un marché réglementé** mais dont le **CA** et le **nombre de salariés** excèdent des seuils fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Quoi?

L'ordonnance porte sur **deux aspects**:

- **La déclaration sur la performance non financière** qui présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales, environnementales et sociétales de son activité ainsi que ses effets sur le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.
- **Une description de la politique de diversité** appliquée aux membres du CA, au DG et aux DG délégués de la société au regard de critères tels que l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelle ainsi qu'une description de cette politique (modalités de mise en œuvre et résultats obtenus). Sur le modèle du **comply or explain**, si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.

Comment?

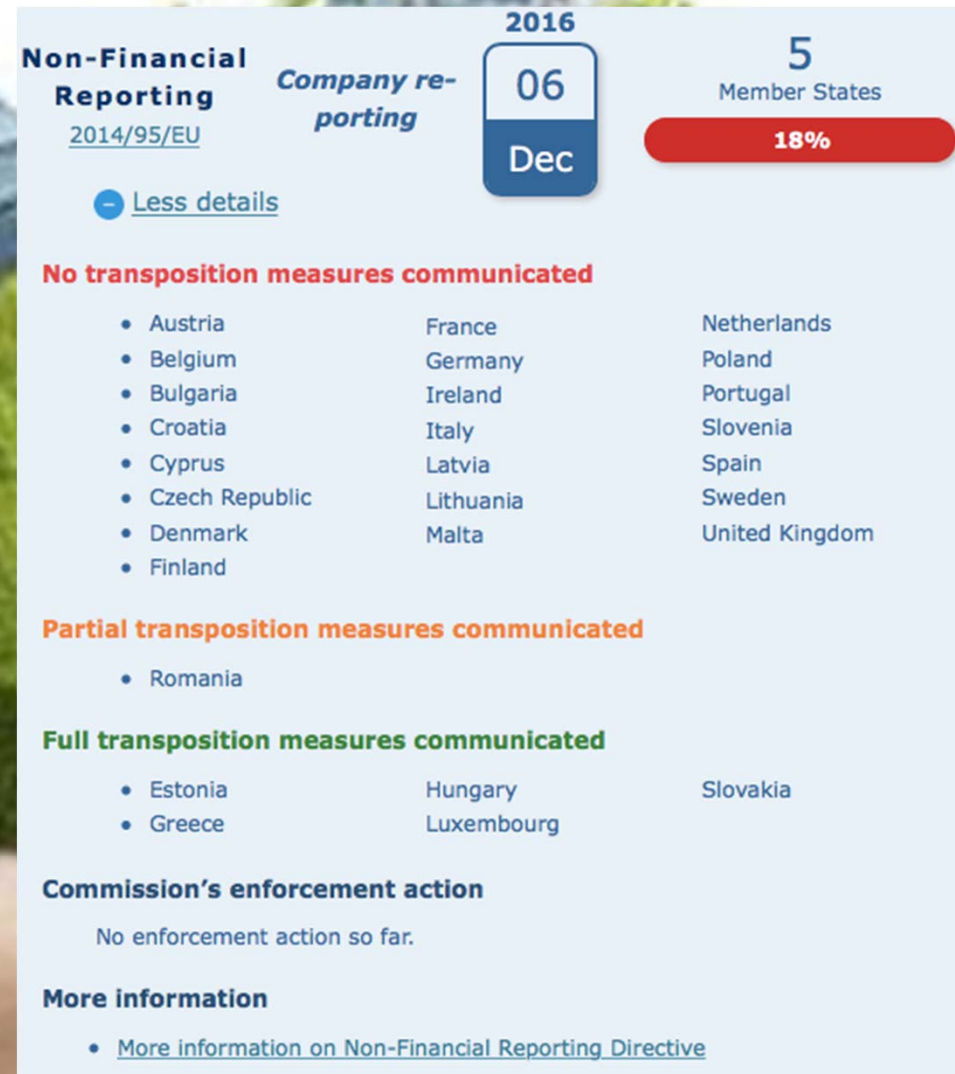
Les informations fournies sont présentées **sous forme consolidée** lorsque la société établit des comptes consolidés. Elles portent **sur la société elle-même** ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les **sociétés qu'elle contrôle** au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce.



**La transposition de la
directive dans d'autres
pays de l'Union
Européenne**

Délai de transposition

- Délai de 2 ans
- Transposition au 6 décembre 2016
- Aperçu de la transposition dans l'Union Européenne au 6 décembre: pas mal de retards!



Luxembourg

Loi du 23 juillet 2016

Dispositions applicables à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2017 ou postérieurement à cette date

Déclaration non financière pour les entreprises de plus de 500 salariés, y compris les entreprises d'assurance

Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements pour les entreprises d'assurance actives dans les industries extractives des forêts primaires



Danemark

- Existant : un amendement au Danish Financial Statements Act (DFSA) adopté le 21 mai 2015 qui Exige une communication sur leur politique RSE, sa mise en œuvre, les résultats pour l'année en cours et les prévisions attendues (1100 entreprises concernées)
- Transposition similaire au Luxembourg avec quelques divergences

Loi applicable à toutes les entreprises soumises à la section 99 a du DFSA

Politique environnementale inclut **les impacts climatiques liés à l'activité de l'entreprise**

Communication sur l'utilisation des procédures de diligence

Entrée en vigueur en 2 temps :

Le 1^{er} janvier 2016 pour les grosses entreprises (50)

Le 1^{er} janvier 2018 pour les autres (1050)

Contrôle par un expert indépendant qui se prononce sur le rapport de gestion

Application du comply or explain